

N° 8585⁸

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité,
de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

(27.3.2026)

Par sa lettre du 27 février 2026, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi repris sous rubrique.

Les amendements gouvernementaux concernant le projet de loi ont pour objet d'adapter l'intitulé du projet de loi, de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'État et de corriger des erreurs matérielles.

De manière générale, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations concernant les modifications proposées.

Néanmoins, elle constate que sa demande d'intégration d'une disposition relative à la réception obligatoire des pompes à chaleur, formulée dans son avis du 18 novembre 2025, n'a pas été prise en considération. En effet, pour les chaudières, poêles à bois et filtres à particules, l'« Annexe II – Exigences techniques et autres critères spécifiques » du projet de loi précise bien pour l'article 7 que les installations à combustion de bois doivent avoir été réceptionnées conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Compte tenu l'entrée en vigueur du « règlement grand-ducal du 13 août 2025 relatif aux modalités de réception des pompes à chaleur », la Chambre des Métiers souhaite qu'une disposition équivalente soit intégré dans le présent projet de loi dans l'Annexe II concernant l'art. 6. Pompe à chaleur.

*

Compte tenu de la remarque qui précède, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 mars 2026

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

